



COMMISSION ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT DURABLE (CEDD) – GT REACH

Informations sur les dossiers d'autorisation chromates (*Mise à jour de septembre 2021*)

Cette note a pour objectif de partager les dernières informations disponibles sur les **dossiers d'autorisation REACH pour les chromates** portés par les consortia suivants :

- **CCST** (Chromium VI Compounds for Surface Treatment REACH Authorization Consortium)
- **GCCA** (Global Chromates Consortium for Aerospace)
- **CTAC** (Chromium Trioxide REACH Authorization Consortium)

Sur le même sujet, il existe une note en langue anglaise publiée sur le site de l'[ASD](#) (*Aeronautics, Space, Defence and Security Industries in Europe*), intitulée «*Communication to the aerospace supply chain: Update on REACH authorisation for chromates*».

Des dossiers d'autorisation chromates ont pu être déposés par d'autres consortia, fabricants ou formulateurs. Ils ne sont pas traités dans cette note. Pour plus d'informations, il conviendra de se rapprocher des déposants.

Contexte

Notre secteur utilise encore des chromates dans certains de ses produits et/ou procédés, compte-tenu de l'absence de solutions alternatives qualifiées. REACH a banni en Europe ces substances à partir des dates indiquées ci-dessous, à moins d'une autorisation octroyée pour une période limitée, sur des usages spécifiquement définis, en justifiant de la non-disponibilité de solutions de substitution avant la date d'expiration.

Substance de l' Annexe XIV	Date d'expiration (<i>Sunset date</i>)
<ul style="list-style-type: none"> - Trioxyde de chrome (n°CAS : 1333-82-0) - Dichromate de sodium (n°CAS: 7789-12-0 ; 10588-01-9) - Dichromate de potassium (n°CAS : 7778-50-9) 	21 septembre 2017
<ul style="list-style-type: none"> - Chromate de strontium (n° CAS: 7789-06-2) - Tri(chromate) de dichrome (n°CAS : 24613-89-6) - Chromate octahydroxyde de pentazinc (n°CAS : 49663-84-5) - Hydroxyoctaoxodizincaté dichromate de potassium (n°CAS : 11103-86-9) 	22 janvier 2019

Les demandes d'autorisation **CTAC, CCST et GCCA** ont été soumises par des fournisseurs de produits chimiques, en tant que déposants, avec le soutien de consortia industriels pour certaines utilisations de notre secteur.

Une entreprise, utilisatrice en aval de la substance ou d'un mélange la contenant, sera couverte par ces autorisations, si et seulement si, les trois conditions suivantes sont remplies :

- L'utilisation de la substance/mélange par l'entreprise est couverte par le dossier d'autorisation ;
- L'entreprise s'approvisionne auprès d'un fournisseur de substances/mélanges qui a lui-même obtenu ou est couvert par une autorisation octroyée pour cette utilisation ;
- L'entreprise se conforme aux conditions de mise en œuvre et aux mesures de gestion des risques qui seront synthétisées dans la mise à jour des Fiches de Données de Sécurité étendues (*e-SDS*).

Décisions de la Commission Européenne sur les dossiers d'autorisation CTAC, CCST et GCCA

Les décisions de la Commission Européenne concernant ces dossiers ont été publiées au Journal Officiel de l'UE :

- en mars/avril 2020 pour le CCST, selon les substances (nota : idem pour Gentrochema BV sous lettre d'accès CCST);
- entre octobre 2019 et octobre 2020 pour le GCCA, selon les substances;
- en décembre 2020 pour le CTAC.

Ces décisions octroient une durée de 7 ans à partir de la Sunset date.

Le contenu de ces décisions est consultable sur le site de la Commission : [Lien](#)

Les utilisateurs en aval (*downstream users-DU*) de ces dossiers d'autorisation doivent :

- **se conformer aux scénarios d'exposition** fournis dans les Fiches de Données de Sécurité étendues (*e-SDS*) mises à jour par leurs fournisseurs de produits chimiques dans les 3 mois suivant les décisions d'autorisation.
- **adresser à l'ECHA une notification** de leur utilisation autorisée, conformément à l'[Article 66](#) de REACH dans les 3 mois suivant la première livraison de la substance/du mélange après la publication des décisions d'autorisation. *Voir Annexe de cette note.*
- inclure dans leur notification REACH Article 66 une **explication des « fonctionnalités clés »** requises pour leur utilisation, y compris une justification de la nécessité de telles fonctionnalités clés pour cette utilisation.

Une feuille Excel est disponible à cet effet pour les dossiers CCST sur le site [Jones Day](#) en charge de la gestion de ces dossiers (voir partie *IV-Notification Template – Key Functionalities of Miscellaneous Chromates*) et pour les dossiers GCCA, sur le site [Ramboll](#) en charge de la gestion de ces dossiers (*Voir Table of Key functionalities*).

- Initier des premières **mesures d'exposition des salariés** au plus tard dans les 6 mois suivant la date de la décision d'autorisation et soumettre à l'ECHA ces résultats annuellement, la 1^{ère} fois dans les 12 mois suivant la date d'autorisation.
- Effectuer des **mesures sur les rejets dans l'environnement**¹ et soumettre à l'ECHA ces résultats annuellement, la 1^{ère} fois dans les 12 mois suivant la date d'autorisation.
- Les **dates de collecte et de communication de ces informations** sont incluses dans les décisions d'autorisation et résumées dans les communiqués des consortiums CTAC, CCST et GCCA :
 - o Communiqué CCST: [Questions & Réponses](#) -Voir traduction française en pages 16 à 22 (dernière version : avril 2020) ;
 - o Communiqué CTAC : [Questions & Answers](#) (dernière version : août 2021 ; en anglais uniquement)
 - o Communiqués GCCA : bulletins d'information édités en 2020 [n°2020-01 du 19 février](#), [n°2020-02 du 7 juillet](#) et [n°2020-03 du 6 novembre](#).
- **Pour le reporting de ces mesures dans le cadre du dossier CTAC** pour le trioxyde de chrome, l'ECHA a publié en septembre 2021 un modèle de format de reporting ([Fichier Excel ECHA pour CTAC](#)) qu'il convient de remplir et **transmettre à l'ECHA avant le 18 décembre 2021**, date de la 1^{ère} échéance, puis à renouveler annuellement.

¹ En l'absence de date spécifiquement fixée dans les décisions d'autorisation, le consortium CCST adopte une position conservatrice et indique dans son communiqué (Q&A) les mêmes dates que pour la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Annexe : Questions/réponses sur la notification [Article 66](#) de REACH (1/2)
basées sur la note [ASD REACH Art 66 Q&A](#) et sur la [partie dédiée sur le site de l'ECHA \(version FR\)](#)

Qui est soumis à l'Article 66 de REACH ?

Si vous êtes un utilisateur en aval (*downstream users*) utilisant une substance de l'Annexe XIV au titre d'une autorisation accordée à un demandeur situé en amont dans votre chaîne d'approvisionnement, vous devez informer l'ECHA de votre utilisation.

Lors de l'utilisation de la substance, vous devez vous conformer aux conditions d'autorisation. Il se peut que les déposants du dossier aient à revoir leurs scénarios d'exposition. Si tel est le cas, les informations et les nouveaux scénarios d'exposition seront disponibles via des mises à jour dans les FDS fournies avec la ou les substances.

Exigence de l'Article 66 ?

Les utilisateurs aval doivent notifier à l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) qu'ils utilisent une substance de l'Annexe XIV conformément à l'autorisation accordée à un demandeur situé en amont dans la chaîne d'approvisionnement (*pas de critère de quantité*).

Quand devez-vous notifier à l'ECHA ?

Dans un délai de trois mois suivant la première livraison que vous avez reçue de la substance. Cette obligation prend effet après la publication de la décision d'autorisation au Journal officiel de l'UE.

Comment notifier à l'ECHA ?

Vous devez créer ou disposer d'un compte REACH-IT actif pour pouvoir soumettre votre notification.

Pour créer votre compte : <https://idp.echa.europa.eu/ui/create-account>

Connectez-vous à REACH-IT (<https://idp.echa.europa.eu/ui/login>) et sélectionnez dans le menu «Notification d'utilisateurs en aval concernant des utilisations autorisées» (*Downstream user notification of authorised uses*).

Pour plus d'informations sur REACH-IT : <https://echa.europa.eu/fr/support/dossier-submission-tools/reach-it>

Quelles informations devez-vous notifier ?

Les informations que vous devez **obligatoirement** soumettre sont les suivantes :

- l'identité de votre société,
- l'adresse du ou des site(s) où la substance est utilisée,
- le n° d'autorisation et l'usage notifié,
Le n° de l'autorisation est indiqué sur la FDS provenant de votre fournisseur. Il figure également sur l'étiquette de la substance ou du mélange. Il se présente sous la forme «**REACH/x/x/x**».
Si vous ne trouvez pas ce numéro, contacter votre fournisseur.
- toute information requise par la décision d'autorisation (par ex. les fonctionnalités-clé avec la justification concernant l'usage de la substance ou encore les données des programmes de surveillance),
- des informations sur le point de contact dans la société.

Vous pouvez également fournir (**optionnel**) les informations suivantes :

- Quantité annuelle typique de la substance en question,
- Effectif du personnel utilisant la substance,
- Courte description supplémentaire de votre utilisation,
- Eventuelles activités de substitution.

Annexe : Questions/réponses sur la notification [Article 66](#) de REACH (2/2)

Qui a accès aux informations notifiées ?

L'ECHA tient un registre des notifications des utilisateurs en aval et transmet les informations aux autorités compétentes des États membres. En France, le Ministère de la Transition Ecologique (MTE)/Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)/Bureau des Produits Chimiques (BPC).

Quelles informations sont rendues publiques ?

L'ECHA publie sur son site les informations suivantes (voir <https://echa.europa.eu/fr/du-66-notifications> - Partie « *Public data on downstream user notifications* » :

- Le nom de la substance,
- Le pays du site où la substance est utilisée,
- La fourchette de quantité (si cette information optionnelle a été transmise),
- La valeur agrégée du nombre de personnes utilisant la substance pour l'ensemble des notifications reçues pour l'utilisation spécifique (si cette information optionnelle a été transmise),
- L'état actuel de la notification (actif / inactif).

Egalement, à moins que l'entreprise ayant notifié n'ait demandé la confidentialité au moment de la notification, l'ECHA publiera également :

- Le nom de l'entreprise,
- L'adresse du site,
- L'usage de la substance,
- La courte description supplémentaire de l'utilisation (si cette information optionnelle a été transmise),
- Les éventuelles activités de substitution (si cette information optionnelle a été transmise).

Quelles informations ne sont pas rendues publiques ?

L'ECHA ne rend pas public :

- Les informations sur le point de contact dans l'entreprise,
- La quantité / valeur précise de la substance utilisée - seules les fourchettes sont publiées (voir ci-dessus),
- Le nombre précis de membres du personnel - seules les valeurs agrégées sont publiées (voir ci-dessus),
- les éventuelles données requises par la décision d'autorisation téléchargées par le notifiant,
- Le nom du fournisseur en amont titulaire de l'autorisation.

Le fournisseur en amont titulaire de l'autorisation reçoit-il des informations de l'ECHA ?

L'ECHA partagera avec le fournisseur en amont titulaire de l'autorisation les informations suivantes que l'utilisateur aval a notifiées :

- Le pays du site où la substance est utilisée,
- La bande de tonnage, le nombre d'employés, la courte description supplémentaire de l'utilisation, les activités de substitution (si ces informations optionnelles ont été transmises),
- Les données requises par la décision d'autorisation téléchargées par le notifiant,
- L'état actuel de la notification (actif / inactif).